



Ville de Cassis

Arrêté portant réglementation des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Arrêté numéro 1000.2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R644-2, R644-2-1 et R644-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété de la personne publique et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R116-2,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du Maire numéro 380-2011 portant réglementation des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public, émis en date du 30 mai 2011 afin d'actualiser ladite réglementation,

ARRÊTE**Table des matières**

I.	Objet de la présente réglementation	3
II.	Procédure pour déposer une demande	3
A.	Le délai.....	3
B.	Où déposer la demande	3
C.	Formalisme de la demande	3
III.	Les conditions d’octroi.....	4
A.	Qualité du demandeur.....	4
B.	Les installations autorisées.....	4
1.	Règles générales	4
2.	Les terrasses	5
3.	Les étalages et contre étalages	6
4.	Autres.....	7
C.	Accessibilité	7
D.	Motifs pouvant justifier un refus.....	7
E.	Délivrance de l’autorisation.....	7
IV.	Conditions d’occupation et obligations du titulaire	7
A.	Les horaires.....	7
B.	Durée de la validité de l’autorisation	8
C.	Le paiement d’une redevance	8
D.	L’autorisation est personnelle	8
E.	L’autorisation est précaire et révocable.....	9
F.	Les livraisons	9
G.	Gestion des déchets.....	9
H.	Bac à graisse.....	9
I.	Nuisances sonores	10
J.	Préservation du domaine	10
K.	Obtention des licences	10
L.	Contrôle des AOT.....	10
M.	Sécurité, responsabilité	10
N.	Fautes du titulaire.....	11

I. Objet de la présente réglementation

L'arrêté du Maire numéro 380-2011 portant réglementation des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public, émis en date du 30 mai 2011 est abrogé.

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et L.2122-24, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière.

Toute occupation du Domaine Public au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable par AOT délivrée par le Maire de Cassis, après dépôt d'une demande.

Ne relèvent pas du présent règlement les Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public soumises à une procédure de sélection préalable et de publicité.

Le présent règlement n'est pas applicable aux installations réalisées par les commerçants dans le cadre des marchés quotidiens, hebdomadaires et nocturnes de la Commune.

II. Procédure pour déposer une demande

A. Le délai

Toute autorisation doit être demandée avant le 30 septembre d'une année pour devenir exécutoire le 1er janvier de l'année suivante. Toute demande déposée hors délai sera déclarée irrecevable et ne sera pas traitée.

Toutefois, et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

B. Où déposer la demande

La demande peut être déposée :

- directement en Mairie au service Gestion du Domaine Public
- par envoi postal à l'adresse suivante : Madame le Maire, Commune de Cassis, service Gestion du Domaine Public, Place Baragnon, 13260 CASSIS.
- par courriel à l'adresse suivante : domainepublic@cassis.fr

C. Formalisme de la demande

Par ailleurs, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété, daté et signé,

- un extrait du Kbis, étant précisé que pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs la mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requise,
- une attestation d'assurance pour l'activité exercée,
- des photographies montrant la façade commerciale ou artisanale de l'établissement ainsi que les abords de l'occupation du domaine public projetée,
- un plan coté précisant l'implantation de l'occupation souhaitée.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la demande dispose de 30 jours pour solliciter les pièces complémentaires. A réception du courrier demandant les pièces complémentaires, l'occupant potentiel dispose d'un délai de 30 jours pour fournir lesdites pièces. A défaut de comporter les pièces susmentionnées dans le délai imparti, la demande sera déclarée irrecevable et ne pourra être examinée.

III. Les conditions d'octroi

A. Qualité du demandeur

L'AOT ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale dont le fonds de commerce, situé en rez-de-chaussée ou en étage et ouvert au public, dispose d'une façade ou une partie de la façade donnant sur la voie publique pour l'exercice de son activité.

L'établissement à caractère commercial ou artisanal doit posséder une autonomie de fonctionnement permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'Autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

B. Les installations autorisées

1. Règles générales

L'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des établissements à caractère commercial ou artisanal, ou des façades, et est limitée au maximum au linéaire situé au droit de l'établissement dont elle dépend.

Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades de l'établissement concerné, ou être réduite à une partie de façade.

La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit de l'établissement peut être autorisée après instruction spécifique des services de la Ville.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du Domaine Public.

Il est précisé que l'installation de néons sur la devanture commerciale ou artisanale de l'établissement est strictement interdite. L'installation de ce type de matériel peut conduire au retrait de l'autorisation.

Seule la façade commerciale pourra être éclairée en lumière indirecte par de spots discrets. Les éclairages de couleurs sont à proscrire.

Il est précisé par ailleurs que l'installation d'une enseigne, pré-enseigne ou d'une publicité, d'un store et d'un store banne est soumise à autorisation d'urbanisme.

L'occupation du Domaine Public doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée.

L'installation de dispositifs extérieurs de chauffage est interdite.

L'installation de prises de courant sur le Domaine Public est interdite.

Aucun occupant ne devra brancher ses lampadaires ou autres installations électriques sur les boîtiers EDF ou l'éclairage public de la Commune.

Les fils et les rallonges sauvages sont strictement interdits sur le Domaine Public.

2. Les terrasses

Seules les terrasses ouvertes sont autorisées.

L'occupation du Domaine Public devra se formaliser donc uniquement, par la disposition de tables, des chaises et des parasols.

Il est strictement interdit pour le titulaire de l'AOT d'installer sur l'espace de sa terrasse du matériel permettant mettre en vente ou d'exposer des produits alimentaires ou des boissons.

Certains accessoires permettant d'agrémenter la terrasse peuvent être autorisés en accord préalable avec la Commune.

Ces accessoires devront être très légers et ne pas être de nature à donner une perception de privatisation de l'espace public occupé.

Il est précisé à ce titre que les plantes artificielles sont strictement interdites.

L'ensemble des éléments qui compose la terrasse est soumis à autorisation de la Commune de Cassis.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles.

Les couleurs criardes sont à proscrire.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols. . .).

Concernant les parasols, il est précisé que ceux-ci doivent être composés de toiles identiques, unies, fabriquées avec des matériaux naturels ou polyester (hors PVC) et maintenus en bon état d'entretien. Les parasols devront être positionnés de sorte que leur hauteur minimale sera de 2 mètres.

Un seul porte-menu sur pied est autorisé, ces dimensions ne devront pas être supérieurs à 60 cm en largeur et en longueur.

Les porte-menus ou les ardoises sont interdits pour les boulangeries/pâtisseries.

Les chevalets sont interdits.

La pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison sont interdits.

L'ensemble des éléments de la terrasses doivent être inclus au sein du périmètre de l'AOT.

Il est précisé que l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pourra être refusée, ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

3. Les étalages et contre étalages

L'autorisation d'installer des étalages et contre-étales est très limitée sur la Commune.

Le titulaire devra indiquer précisément les produits qu'il souhaite installer dans ce cadre et la façon dont ils seront exposés.

L'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage libre de 1,60 mètre pour la circulation des piétons entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade de l'établissement et le contre-étalage.

En présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure de trottoir.

Les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouches d'incendie, etc.).

La pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison sont interdits.

Il est précisé que l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pourra être refusée, ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

4. Autres

L'installation d'éléments décoratifs sur l'espace public devra être soumise à l'accord de la Ville et pourra faire l'objet d'une redevance en fonction des tarifs votés chaque année en Conseil Municipal.

C. Accessibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants...) et les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

D. Motifs pouvant justifier un refus

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments. . .),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines. . .),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz. . .).

E. Délivrance de l'autorisation

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public fait l'objet d'un arrêté.

Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public devient exécutoire après notification à l'intéressé.

IV. Conditions d'occupation et obligations du titulaire

A. Les horaires

Concernant les terrasses, son installation ne peut avoir lieu avant la fermeture à la circulation de la route sur laquelle l'AOT est délivrée sauf accord préalable de la Commune dans le cadre de l'autorisation délivrée.

La terrasse doit être rangée à 1 h du matin.

L'ensemble des éléments autorisés sur le Domaine Public doit être enlevé en dehors des heures et des jours d'ouverture de l'établissement. Ces éléments ne peuvent être maintenus pendant les heures de fermeture de l'établissement.

B. Durée de la validité de l'autorisation

L'autorisation est applicable à compter du 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Les autorisations délivrées en cours d'année prennent également fin au 31 décembre de la même année.

L'autorisation peut être reconduite de manière expresse par la réalisation d'un nouvel arrêté.

Le bénéficiaire devra en avoir formulé la demande expresse, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

C. Le paiement d'une redevance

L'occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Commune, conformément à l'article L. 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les droits de voirie sont dus par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'année entière, sauf pour les occupants installés en cours d'année. Ces derniers se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois, tout mois commencé étant dû.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur peut voir son autorisation abrogée et ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas de non-utilisation de l'autorisation accordée.

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

D. L'autorisation est personnelle

Elle est établie pour une personne physique ou morale, à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée le cas échéant.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La sous-location de l'autorisation est donc également interdite.

En outre, lors d'un changement de gérance, d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'autorité territoriale. L'autorisation précédemment délivrée est annulée car un changement de bénéficiaire (et/ou d'activité autorisée) est nécessaire. Une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau bénéficiaire.

Lors de l'acquisition du fonds de commerce ou du changement de gérance, le nouveau bénéficiaire doit déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'autorisation d'occuper le Domaine Public, notamment en raison

des dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques relatives aux conditions d'attribution des AOT dans le cadre d'une exploitation économique. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds ou du changement de gérance.

E. L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation délivrée est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'AOT individuelle,
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune.

F. Les livraisons

Les livraisons sont autorisées le matin :

- dans la rue Victor Hugo et la vieille Ville : de 6h00 à 11h00,
- sur le port : de 6h00 à 10h00, stationnement interdit pour les poids lourds.

G. Gestion des déchets

Le titulaire de l'AOT est tenu d'assurer ou de faire assurer l'élimination de ses déchets.

Les containers et autres déchets ne pourront être sortis que lors de la collecte prévue par le prestataire du titulaire de l'AOT.

H. Bac à graisse

Les établissements du secteur de la restauration et des métiers de bouches devront être dotés de bac à graisse conformément au Code de l'Environnement.

I. Nuisances sonores

Le titulaire a l'obligation de satisfaire strictement aux dispositions légales et réglementaires en matière de nuisances sonores notamment issues du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

En référence à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône, le sous-traitant doit prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de son établissement de plage ou résultant de son exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour, comme de nuit.

L'emploi de matériel diffusant de la musique est interdit sur le Domaine Public.

Il n'est pas autorisé d'organiser des soirées dansantes ou musicales sur le Domaine Public pour lequel le titulaire dispose d'une autorisation d'occupation sauf dérogation de la Commune.

J. Préservation du domaine

L'emplacement du Domaine Public doit être tenu en parfait état d'entretien et de propreté, qu'il s'agisse de l'emplacement lui-même, de tout ce qui le compose comme de ses abords, les détritiques (papiers, mégots, déchets...) devant être enlevés sans délai.

Les détritiques ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.

K. Obtention des licences

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, doit posséder une licence.

Le titulaire de l'AOT doit disposer de la ou les licences correspondant aux caractéristiques de son activité, et à en justifier auprès de la Commune.

L. Contrôle des AOT

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

M. Sécurité, responsabilité

L'emplacement du Domaine Public occupé et ce qui le compose (installation, local, matériel de toute sorte) sont sous la seule responsabilité de l'occupant pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation, local ou matériel de toute sorte ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

N. Fautes du titulaire

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un occupant, tout comportement ou trouble à l'utilisation du Domaine Public sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par l'autorité territoriale ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par les agents du service Gestion du Domaine Public ou par la Police Municipale.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- un 1er avertissement, procès-verbal,
- un 2ème avertissement, procès-verbal, assorti d'une suspension temporaire de l'autorisation d'un mois,
- un 3ème avertissement assorti d'une abrogation de l'autorisation.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Un délai de 15 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par l'autorité territoriale ou son représentant. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Fait à Cassis le 03/06/2022

Le Maire,

Danielle MILON

